



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## **PRÉFET DE LA CREUSE**

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°23 publié le 30/09/2014

**Spécial 2014-23**

Divers

# Sommaire

## Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

### Direction Départementale des Territoires

**2014272-02** - Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014 1

### ANAH Délégation Locale

Avenant n° 1 au programme d'actions 2014 de l'agence nationale de l'habitat. 4

## Hors Département

### Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin 8

## Arrêté n°2014272-02

### **Arrêté constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Septembre 2014

**Arrêté n°**  
**constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2014**

**Le Préfet de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L 411-11,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages,

VU l'arrêté n° 2009-817 du 9 juillet 2009 déterminant la valeur locative des biens loués,

VU le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté n° 2010264-08 du 21 septembre 2010 modifié fixant la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté du 22 juillet 2014 du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, constatant pour l'année 2014 l'indice national des fermages,

VU l'avis émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux réunie le 25 septembre 2014,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** L'indice national des fermages applicable au département de la Creuse est constaté pour 2014 à la valeur de **108,30**.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015.

**Article 2.** La variation de cet indice par rapport à l'année précédente 2013 est de : **+ 1,52 %**

**Article 3.** A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, pour la location des terres, les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes par ha et par an :

- maxima : **178,54 Euros**

- minima : **22,43 Euros**

**Article 4.** Les valeurs maximales et minimales de location des bâtiments d'exploitation, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014 et jusqu'au 30 septembre 2015, sont fixées aux valeurs actualisées suivantes par an :

Pour les bâtiments d'exploitation traditionnels :

- maxima : **714,45 Euros**

- minima : **178,61 Euros**

Pour les bâtiments d'exploitation et les installations présentant un caractère technique et fonctionnel élevé :

- maxima : **3215,02 Euros**

- minima : **178,61 Euros**

**Article 5.** Les valeurs maximales et minimales de location de la maison d'habitation sont fixées du 1<sup>er</sup> octobre 2014 au 30 septembre 2015 aux valeurs actualisées suivantes par an :

Taille du logement *	Prix minimum par m2	Prix maximum par m2
0 à 100 m2	2,17 €/mois	7,01 €/mois
101 m2 à 150 m2	2,17 €/mois	5,93 €/mois
A partir de 151 m2	2,17 €/mois	4,86 €/mois

\* la taille du logement est déterminée selon la méthode de calcul de la loi CARREZ décrite dans le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 (J.O. du 29/05/1997)

**Article 6.** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et M. le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

Guéret, le 29 septembre 2014

Le Préfet,

Signé : Christian CHOCQUET

## Autre

### **Avenant n° 1 au programme d'actions 2014 de l'agence nationale de l'habitat.**

**Administration :**

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse  
Direction Départementale des Territoires  
ANAH Délégation Locale

**Signataire :** Le Préfet de La Creuse

**Date de signature :** 29 Septembre 2014

# PROGRAMME D' ACTIONS

## 2014

# Avenant n°1

Validé lors de la CLAH du 18 Septembre 2014

**Le 29 septembre 2014**

**Le Préfet de la Creuse  
Délégué de l'agence dans le département**

**Signé : Christian CHOCQUET**

## LE PROGRAMME D' ACTIONS et AVENANT

En application du 1° du I et du II de l'article R 321-10-1 et du a) du 4° du II de l'article R 321-11 du Code de la Construction et de l'Habitation, un programme d'actions est établi par le délégué de l'agence dans le département et soumis pour avis à la CLAH.

Le programme d'actions 2014 publié au Recueil Administratif de la Préfecture de la Creuse le 17/03/2014 et prenant effet le 01/04/2014 précise les conditions d'attribution des aides de l'agence au niveau local, dans le respect des orientations générales de l'agence fixées par le conseil d'administration de l'anah et des enjeux locaux.

**LES MESURES PRISES PAR LE PRÉSENT AVENANT N°1 AU PROGRAMME D' ACTIONS 2014** ont fait l'objet de l'avis de la CLAH lors de sa séance du 18 Septembre 2014, elles font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse.

Les dispositions modifiant le Programme d' Actions 2014 du département de la Creuse sont applicables aux projets Propriétaires Occupants (PO) « énergie » (projet de travaux de lutte contre la précarité énergétique, hors priorités habitat très dégradé, LHI ou autonomie), objet d'une demande déposée à compter du **1<sup>er</sup> Octobre 2014**.

## MODIFICATIONS

Le paragraphe suivant (page 6/14) :

➤ ***Propriétaires occupants***

- *la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme « habiter mieux »*
- *les travaux lourds pour la réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé et les travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat*
- *le traitement des logements à la perte d'autonomie de leur occupant.*

\*\*\*\*\*

*Les dossiers « autres travaux » et les « autres travaux connexes à un dossier prioritaire » n'ont pas vocation à être subventionnés.*

*Cependant, à titre exceptionnel pourront être pris en compte, pour les propriétaires très modestes*

- *les dossiers « autres travaux » suivants :*
  - *travaux sous injonction de mise en conformité des installations d'assainissement non collectif, lorsque ces travaux donnent lieu à un financement de l'agence de l'eau (l'aide de l'ANAH ne pourra, en tout état de cause, être supérieure à l'aide apportée par l'agence de l'eau),*
  - *travaux en parties communes donnant lieu à subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire, en particulier dans le cas de copropriété en difficulté.*
- *les travaux « autres » ne relevant pas d'un des dossiers ci-dessus mentionnés (injonction, travaux en partie commune...) s'ils sont connexes à des travaux prioritaires. Cependant, le montant des « autres travaux » subventionnés ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus et ce montant sera écrêté, le cas échéant, à 5 000 €.*

*En tout état de cause, le financement de l'ensemble de ces travaux non prioritaires ne pourra dépasser 2 % de la dotation travaux PO régionale et 4 % du nombre de dossiers financés au titre du régime d'aide PO.*



est remplacé par :

➤ **Propriétaires occupants**

Compte tenu des crédits disponibles pour 2014 et de la nécessité de financer en priorité les ménages disposant de ressources très modestes (circulaire Anah C 2014-02 du 9 juillet 2014), et comme annoncé aux opérateurs au cours du mois de juillet 2014, les demandes présentées par les ménages de ressources **modestes** dont le logement nécessite **uniquement** une rénovation énergétique ne sont pas prioritaires.

Critères de priorité pour les propriétaires occupants :

Pour les dossiers propriétaires occupants très modestes sont prioritaires en secteur programmé et diffus les projets suivants :

- 1- le traitement de l'habitat indigne et dégradé,
- 2- la lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme Habiter mieux,
- 3- l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap,

Pour les dossiers propriétaires occupants modestes sont prioritaires en secteur programmé et diffus les projets suivants :

- 4- le traitement de l'habitat indigne et dégradé avec ou sans les aides du programme Habiter Mieux(ASE),
- 5- l'adaptation des logements liée à la perte d'autonomie ou à une situation de handicap avec ou sans les aides du programme Habiter Mieux (ASE),

Pour les dossiers propriétaires occupants sont non prioritaires les projets suivants :

- les travaux d'assainissement réalisés par des propriétaires occupants très modestes
- les travaux de lutte contre la précarité énergétique, dans le cadre du programme Habiter Mieux, réalisés par des propriétaires occupants modestes.

Les travaux induits relevant d'un des dossiers prioritaires mentionnés ci-dessus pourront être pris en compte,

Cependant le montant de ces travaux induits ne pourra pas dépasser le montant des travaux prioritaires retenus et ce dans la limite de 5000 € maximum.

Les travaux induits sont ceux directement liés aux travaux prioritaires, permettant notamment d'assurer la sécurisation des travaux prioritaires et la pérennité des supports.

*Exemples :*

- travaux d'isolation du logement 8 000 € et travaux de toiture 12 000 € : le montant des travaux de toiture finançable (donc travaux induits) sera limité à 5 000 €
- création d'une salle de bain adaptée dans le cadre de l'autonomie pour 4 000 €, nécessitant la création d'un assainissement pour 8 000 € : le montant des travaux d'assainissement finançable (donc travaux induits) sera limité à 4 000 €

Le paragraphe 4 de la page 7/14 est annulé:

4- Travaux sous injonction pour la mise en conformité de l'assainissement non collectif :

*Les dossiers « autres travaux » sous injonction concernent les dossiers pour lesquels le propriétaire aura reçu une mise en demeure d'effectuer ses travaux par le maire. Celle-ci sera jointe à la demande de financement.*

Autre

**Arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin**

**Numéro interne :** 2014-022

**Administration :**

Hors Département

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Signataire :** Directeur DIRECCTE

**Date de signature :** 26 Septembre 2014

**Arrêté n°2014-022**  
**Portant localisation et délimitation des unités de contrôle**  
**et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi Limousin**

Vu le code du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu la validation du plan régional par le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en date du 24 mars 2014,

Vu l'arrêté ministériel en du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

Vu l'arrêté interministériel du 17 juin 2013 portant nomination de M. Jean-Luc Holubeik en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Limousin à compter du 1 juillet 2013,

Vu l'avis du comité technique régional (CTR) des 10 juillet et 5 août 2014.

**ARRETE**

Article 1 : La DIRECCTE Limousin comprend 4 unités de contrôle et 26 sections dont cinq sections ayant une compétence à dominante agricole.

- Unité de contrôle de la Creuse localisée à Guéret : 4 sections généralistes ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité de contrôle de la Corrèze localisée à Tulle : 9 sections dont 3 ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité de contrôle de la Haute-Vienne localisée à Limoges : 13 sections dont 2 ayant compétence pour le régime agricole ;
- Unité régionale d'appui et de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal, localisée à Limoges. Cette unité d'appui et de contrôle est rattachée au pôle de la politique du travail.

La délimitation des sections est précisée en annexe.

Article 2 : Les 5 sections à dominante agricole ont pour champ d'intervention :

- les professions agricoles visées à l'article L. 717-1 du code rural, pour les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements, ainsi que pour les chantiers du bâtiment, de génie rural et forestier ou de travaux publics réalisées dans celles-ci ;
- les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté et ayant pour code NAF (NAF 2008 en vigueur à la date de signature du présent arrêté), les codes suivants recouvrant les filières agroalimentaire, agricole et bois :

↳ Sous classes : 4621Z, 4622Z, 4623Z, 4631Z, 4632A, 4632B, 4632C et 4633Z

↳ Divisions : 01, 02, 03, 10, 11, 12, 13, 14,15 et 16.

- des entreprises et des établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural, hors codes NAF précités situés dans les zones géographiques précisées en annexe.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

Article 4 : L'arrêté portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail à la DIRECCTE Limousin du 12 août 2014 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 3.

Article 5 : Les responsables des unités territoriales et du pôle « politique du travail » de la DIRECCTE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Limousin et des préfectures de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze.

Limoges, le 26 septembre 2014

Signé : Jean-Luc Holubeik

L'annexe peut être consultée auprès des services de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi- 2, allée Saint-Alexis - 87 000 LIMOGES